PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2020-12-152 **DU** 14 DEC. 2020

portant mise en demeure de respecter sous trois mois l'intégralité de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (gestion des Tours Aéroréfrigérantes)

Société FORGES DE BELLES ONDES

—

Commune de ROLAMPONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2057 du 20 juillet 2015, qui rend opposable l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (gestion des tours aéroréfrigérantes) ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (gestion des Tours Aéroréfrigérantes), et notamment ses articles 3.1, 3.7.IV.2, 3.7.I.1.a, 3.7.IV.2, 3.7.I.3.b, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.c, 3.7.II.2, 3.7.II.1, 3.7.II.3 ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL établi suite à la visite d'inspection du 12 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite, transmis à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure en date du 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la tour aéroréfrigérante présente sur le site n'est pas exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (notamment aucun personnel de l'entreprise n'est formé, absence d'Analyse Méthodique des Risques, absence de plan de surveillance, absence de toutes les procédures réglementaires)

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : *« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société FORGES DE BELLES ONDES de respecter sous trois mois l'intégralité de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (gestion des Tours Aéroréfrigérantes)

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société FORGES DE BELLES ONDES est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Route de Villiers à ROLAMPONT (52260), de respecter dans un délai de trois mois l'intégralité de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 (gestion des Tours Aéroréfrigérantes)

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Rolampont .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Article R.421-1 du code de justice administrative
Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) , par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .